



Disponible en ligne sur
 ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France

www.em-consulte.com



MISE AU POINT

La dispensation des médicaments en EHPAD : quelle place pour les pharmaciens mutualistes ?

Dispensing of medicines in nursing homes for frail elderly: What role for mutualistic pharmacists?

E. Fouassier

*Faculté de pharmacie, université Paris-Sud 11, 5, rue J.-B.-Clément,
92296 Châtenay-Malabry cedex, France*

Reçu le 16 juin 2011 ; accepté le 24 juin 2011

MOTS CLÉS

Droit
pharmaceutique ;
Pharmacien
d'officine ;
Pharmacien
mutualiste ;
EHPAD ;
Pharmacien référent

KEYWORDS

Pharmaceutical law;
Pharmacist;
Mutual pharmacist;
Nursing homes for
frail elderly;
Pharmacist referent

Résumé Selon les articles L.5126-6-1 et L.5125-5-1 A du code de la santé publique, les pharmaciens d'officine peuvent exercer deux fonctions différentes au sein des EHPAD : pharmacien fournisseur et/ou pharmacien référent. La question de l'accès à ces fonctions demeure posée pour les pharmaciens mutualistes. Au regard du régime juridique particulier qui leur est applicable, des arguments existent pour limiter la possibilité aux pharmacies mutualistes d'entrer dans le dispositif du pharmacien fournisseur d'EHPAD. En outre, il semble que les pharmaciens mutualistes ne pourraient exercer les fonctions de pharmacien référent que dans des EHPAD avec des résidents uniquement mutualistes.

© 2011 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

Summary According to articles L.5126-6-1 and L.5125-5-1A in the code of public health, pharmacists can act in two different functions in nursing homes for frail elderly: pharmacist provider and/or pharmacist referent. The issue of access to these functions remained open for mutual pharmacists. With regard to their specific applicable legal regulations, arguments do exist questioning the possibility for mutual pharmacies of entering in the organization of the nursing home pharmacy provider. In addition, it appears that mutual pharmacists could exercise the duties of pharmacist referent only in nursing homes that refer to mutual residents.

© 2011 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

Adresse e-mail : eric.fouassier@u-psud.fr

La fourniture de médicaments en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur est régie par l'article L.5126-6-1 du code de la santé publique. Celui-ci prévoit la conclusion avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine d'une ou plusieurs conventions relatives à la fourniture de médicaments des personnes hébergées. Ces conventions précisent les conditions destinées à garantir la qualité et la sécurité de la dispensation et le bon usage du médicament ; elles doivent respecter les obligations qui figureront dans une convention type définie par arrêté.

L'article L.5126-6-1 prévoit aussi la désignation, dans ces conventions, d'un pharmacien d'officine référent pour l'établissement, qui concourt à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents et qui collabore avec le médecin coordonnateur à l'élaboration de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement. Cette fonction de pharmacien référent est l'une des nouvelles missions confiées au pharmacien d'officine par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dite loi HPST [1,2].

Il est à souligner que l'ensemble de ce dispositif doit respecter le libre choix du pharmacien par les résidents, qui demeure un principe intangible¹. Si ce point ne fait pas débat, il n'en va pas de même de la question de savoir quels pharmaciens peuvent remplir les fonctions de pharmacien fournisseur et/ou de pharmacien référent. En effet, les premières expérimentations menées depuis 2009 ont pu laisser penser un peu rapidement que ces fonctions pouvaient être assumées indistinctement par des pharmaciens titulaires d'officine ou des pharmaciens mutualistes. Le présent article se propose de faire le point sur le sujet.

La qualité de pharmacien fournisseur d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

L'article L.5126-6-1 prévoit que l'organisation de la fourniture des médicaments aux EHPAD ne fait pas obstacle à l'exercice du libre choix de leurs pharmacies par les résidents. En se fondant sur ce texte, il convient donc de considérer que les pharmacies mutualistes ne peuvent être totalement exclues de la fourniture de médicaments aux résidents des EHPAD. Toutefois, en raison de l'activité restreinte de ces pharmacies, cette fonction semble devoir se limiter aux seuls résidents mutualistes des EHPAD et à la condition que ceux-ci en aient fait la demande expresse.

On notera cependant que lors de l'adoption de l'article L.5126-6-1, des amendements avaient été déposés pour viser expressément les pharmacies mutualistes, mais que ceux-ci ont été rejetés par le Parlement. Quelle portée accorder à ce rejet ? Faut-il en conclure que les pharmacies mutualistes sont, en fait, exclues du système ou bien encore qu'elles ne seraient pas concernées par la convention type, dont le modèle sera fixé par arrêté ?

Comme nous l'avons dit, le principe du libre choix permet de répondre à la première partie de la question. Il s'oppose à ce que les pharmacies mutualistes soient, par principe, exclues du système de fourniture des médicaments aux EHPAD, cela afin de leur permettre de servir les résidents mutualistes. Concernant la seconde partie de la question, l'absence de signature de toute convention ne paraît pas souhaitable, au risque d'aboutir à un double régime :

- lorsque l'EHPAD ferait appel à une ou des officines libérales, il serait tenu de signer la convention type ;
- lorsque l'EHPAD ferait appel à une pharmacie mutualiste, il n'y aurait pas de convention.

Dans un document concernant les éléments d'information pour les EHPAD [3], la direction de la sécurité sociale a précisé que « les pharmacies mutualistes ou du régime minier peuvent approvisionner les résidents des EHPAD qui en ont fait personnellement la demande ou par l'intermédiaire de leurs représentants légaux et ce conformément à la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article L.5126-6-1 du code de la santé publique. Le directeur de l'EHPAD doit recueillir par écrit les souhaits individuels des résidents concernés. Les pharmacies mutualistes ou du régime minier approvisionnant les résidents mutualistes d'un EHPAD peuvent signer avec cet EHPAD une convention qui reprend les mêmes termes que la convention type ».

Pour juger de la pertinence de cette prise de position, il convient d'examiner plus en profondeur la situation, en se fondant sur l'analyse des textes réglementaires. Le nouvel article L.5125-5-1 A concernant les nouvelles missions du pharmacien dispose que : « Dans les conditions définies par le présent code, les pharmaciens d'officine : [...] 6° peuvent assurer la fonction de pharmacien référent pour un établissement mentionné au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant souscrit la convention pluriannuelle visée au I de l'article L.313-12 du même code qui ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur ou qui n'est pas membre d'un groupement de coopération sanitaire gérant une pharmacie à usage intérieur. ... ». Cet article se contente donc d'énumérer une liste de missions qui sont définies par d'autres articles législatifs du code de la santé publique, fixant le régime qui leur est applicable. Ce sont donc ces dispositions législatives spécifiques qui doivent être prises en compte dans l'analyse.

Ainsi, pour la fonction de pharmacien référent, celle-ci s'exerce dans les conditions prévues par l'article L.5126-6-1, qui traite de la fourniture des EHPAD sans pharmacie à usage intérieur : « Les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire gérant une pharmacie à usage intérieur concluent avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, une ou des conventions relatives à la fourniture en médicaments des personnes hébergées en leur sein. La ou les conventions désignent un pharmacien d'officine référent pour l'établissement [...] Les conventions doivent reprendre les obligations figurant dans une convention type définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ». On le constate, l'article L.5126-6-1 vise expressément la conclusion de conventions avec des « pharmaciens titulaires d'officine ». Or, les pharmaciens mutualistes ne

¹ Article R.4235-21 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale ».

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/2478204>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/2478204>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)